

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 31 pendant les travaux HTA ENEDIS
du 19 octobre au 6 novembre 2020, sur la commune de
Landivy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDERANT la demande en date du 12 octobre 2020 présentée par l'entreprise SORAPEL.

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux HTA ENEDIS sur la route départementale n° 31, hors agglomération, sur la commune de Landivy, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux HTA ENEDIS concernant la RD 31, du 19 octobre au 6 novembre 2020 inclus et selon l'avancement du chantier, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par alternat par feux à décompte, du PR 45+220 au PR 45+540, sur la commune de Landivy, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SORAPEL.

Pour rappel, depuis le 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Landivy. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Landivy
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité,
- M. Le Directeur de l'entreprise SORAPEL.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 15 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'agence,



Emmanuel QUELLIER

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

L'Adjoint au Chef d'agence,



Emmanuel QUELLIER